

LES CAHIERS
DE MAZARS

La mise en œuvre d'IFRS 7
et du pilier 3 de Bâle II dans
les établissements de crédit



Tous droits réservés - Mazars - Janvier 2008

Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de Mazars ou de ses ayant droit, ou ayant cause, est illicite (Loi du 11 mars 1957, alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle.

Ne sont autorisées aux termes des alinéas 2 et 3a de l'article L122-5 du même code, que « *les copies ou reproductions strictement réservées à usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective,* » d'une part et d'autre part, que « *les analyses et les courtes citations* » dans un but d'exemple et d'illustration.

Introduction	page 4
1. Présentation d'IFRS 7	
1.1 - Présentation générale.....	page 6
1.2 - Principales nouveautés du texte	page 6
1.3 - Plusieurs difficultés d'interprétation	page 11
2. Présentation du <i>reporting</i> prudentiel	
2.1 - Présentation générale.....	page 14
2.2 - Présentation des attentes des régulateurs bancaires en termes de validation du <i>reporting</i>	page 17
3. Conséquences pour les banques de la mise en œuvre de ces deux textes	
3.1 - Des similitudes entre les deux textes	page 20
3.2 - Renforcement de la piste d'audit.....	page 25
3.3 - De nouvelles informations comptables.....	page 28
Conclusion	page 31

Introduction

Les établissements de crédit sont confrontés à des changements significatifs en terme de réglementation à la fois pour la production de leurs comptes consolidés avec la première application, dès 2005 pour les établissements cotés, des normes de comptabilité internationales (IFRS) et de leurs amendements successifs mais également à partir de 2007 pour les états de *reporting* prudentiels qu'ils communiquent à leur organe de tutelle, la Commission Bancaire, dans le cadre de la réforme de Bâle.

La mise en place des IFRS a constitué une évolution très significative dans la réglementation comptable pour l'ensemble des sociétés qui y sont soumises (sociétés cotées ou faisant appel public à l'épargne) à laquelle elles se sont progressivement préparées sur plusieurs exercices. Ces normes comptables constituent un cadre réglementaire non seulement pour les principes de comptabilisation et d'évaluation à adopter mais également pour les règles de présentation des comptes. Parmi le corps de normes, IFRS 7 (présentation des instruments financiers), d'application obligatoire en 2007, est destinée à remplacer IAS 30 (informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées) et une partie d'IAS 32 (instruments financiers : présentation).

Cette norme, finalisée par l'IASB en 2005, soit postérieurement aux travaux réalisés par les établissements de crédit pour la première application des IFRS est d'importance majeure pour les banques : elle requiert la communication d'informations nouvelles et qui n'étaient jusqu'alors pas publiées dans les annexes comme des éléments sur la gestion des risques à la fois qualitatives et quantitatives, des informations sur la juste valeur des instruments financiers et un certain nombre de données directement issues des systèmes de gestion.

La norme IFRS 7 donne les grands principes de présentation à appliquer aux instruments financiers dans les annexes aux comptes même si la norme laisse une certaine souplesse sur le format de publication.

Parallèlement à la mise en place d'IFRS 7, les établissements de crédit doivent se préparer au nouveau *reporting* prudentiel demandé par la Commission Bancaire dans le cadre de la transposition en droit français de Bâle II. En effet, d'ici 2008, les établissements vont devoir communiquer un nouveau *ratio* à la Commission Bancaire, en réponse au pilier 1 de Bâle II (établissement des *ratios* réglementaires) mais également, un *reporting*

constitué des états COREP⁽¹⁾ (présentation du *ratio*) et FINREP⁽²⁾ (présentation des états financiers). Ce *reporting* reprend des données communes avec IFRS 7 mais il subsiste des zones spécifiques à chacun des *reportings*. Ainsi, l'application de ces deux textes a nécessité et nécessite encore des refontes importantes dans les systèmes de production de l'information financière des établissements de crédit.

Ceci signifie pour les établissements qu'ils doivent répondre aux deux types d'exigences dans un délai assez proche, d'où la tentation fort naturelle, de faire converger les systèmes.

(1) COREP : *Common Reporting*

(2) FINREP : *Financial Reporting*

1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La norme IFRS 7 est une norme majeure pour les établissements de crédit puisqu'elle couvre une part très significative de l'information financière que les établissements de crédit vont devoir donner, vue l'importance des instruments financiers dans un établissement de crédit. Cette norme liste les éléments qui doivent être présentés au titre des informations financières mais ne donne pas de cadre de présentation.

Cette souplesse dans la présentation est également renforcée par le fait que le paragraphe B6 de la norme précise que les informations sur les risques issues du *reporting* interne peuvent être présentées en dehors de l'annexe, dans le rapport de gestion, si l'annexe le précise et que ces informations ont été auditées.

Un travail d'interprétation est nécessaire pour harmoniser au mieux les pratiques de place mais également pour adapter l'information aux spécificités de chaque établissement. L'objectif de cette norme est clairement que l'information communiquée soit en phase avec les procédures internes et les pratiques de l'établissement : l'accent est mis dans le texte sur le fait que les procédures présentées dans la partie sur l'information qualitative correspondent à celles qui sont communiquées à la gouvernance de l'établissement.

Le principal objectif de cette norme est de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer :

- L'importance des instruments financiers sur la situation financière et la performance financière de l'entreprise ;
- La nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers à travers son exposition à la clôture et la façon dont l'entité gère ses risques.

1.2 PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DU TEXTE

La norme IFRS 7 requiert une présentation détaillée des informations relatives à la détermination de la juste valeur

La norme IFRS 7 reprend des informations qui figuraient déjà dans IAS 32, notamment une bonne partie des données comptables, mais elle demande également des informations nouvelles ou des informations beaucoup plus

précises, parmi lesquelles des informations sur les modes de détermination de la juste valeur.

La juste valeur, dans la norme IAS 39 est définie comme : « *le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.* » Ce principe est très présent dans la norme IAS 39 puisque c'est le principe général de comptabilisation initiale de tout instrument financier ainsi que pour la comptabilisation ultérieure des dérivés, des titres classés en « transaction » ou en « disponibles à la vente » et pour la comptabilité de couverture.

La norme IAS 39 précise dans son guide d'application qu'il existe plusieurs modes de détermination de la juste valeur : la cotation ou la détermination à partir de modèles de valorisation intégrant des paramètres déterminés par l'établissement. Cette norme définit une hiérarchie dans la détermination de la juste valeur en privilégiant le recours à des cotations sur des marchés actifs lorsque cette information est disponible. L'utilisation de prix établis à partir de modèles de valorisation n'intervient que s'il n'y a pas de prix de marché et dans cette hypothèse, il est précisé dans IAS 39 que les modèles de valorisation doivent intégrer au maximum des données de marché.

Ainsi, face à une telle diversité, IFRS 7 demande que soit précisé, dans l'annexe, comment est déterminée la juste valeur avec un niveau de détails plus fin, lorsqu'il est fait recours à des modèles de valorisation. Il s'agit ici d'une information qualitative qui doit permettre au lecteur de déterminer le degré de fiabilité de cette juste valeur.

À ces informations qualitatives, s'ajoutent des informations quantitatives comme la juste valeur des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan en juste valeur, mais au coût historique ou au coût amorti (amortissement actuariel) avec un rapprochement entre les deux valeurs, la part de risque de crédit attribuable à la variation de juste valeur, l'évolution du « *Day One Profit* ».

Pour cette dernière notion, la norme IAS 39 accepte que ce profit soit pris immédiatement en résultat, uniquement si le modèle de valorisation est un modèle reconnu sur le marché et si les paramètres qui sont intégrés dans ce modèle sont observables sur le marché. Les écarts de valeur étant généralement reconnus sur les produits structurés, dans les banques de financement et d'investissement, les enjeux financiers sont très importants et cela explique qu'une information financière détaillée soit donnée car tous les établissements ne traitent pas comptablement ces

éléments de la même manière. En particulier, les hypothèses qu'ils font sur le caractère observable des paramètres et sur les modèles qu'ils utilisent vont conduire les établissements à prendre en une fois en résultat ou à étaler cet écart entre le prix de transaction et le prix issu du modèle. Ainsi IFRS 7 demande que pour chaque classe d'instrument pour laquelle un « *Day one profit* » est comptabilisé, l'entreprise précise la méthode appliquée pour rapporter ce « *Day one profit* » au résultat et le montant cumulé, non encore pris en compte, ainsi qu'un rapprochement des variations de ce montant sur l'exercice.

IFRS 7 introduit également la nécessité de préciser dans l'information financière la juste valeur des garanties détenues sur les actifs dépréciés ou arrivés à échéance.

Pour l'ensemble des éléments comptabilisés à la juste valeur par le résultat, il est également demandé de préciser les variations entre deux périodes en précisant les variations liées au risque de crédit.

IAS 39 a prévu une option dite « option juste valeur » qui permet aux sociétés d'enregistrer à chaque arrêté tout instrument financier en juste valeur, avec variations de juste valeur par le résultat, dès lors qu'une des trois conditions suivantes est remplie :

- L'instrument contient une option cachée qui en application d'IAS 39, devrait être comptabilisée séparément ;
- L'instrument est géré conjointement avec un autre instrument financier qui lui-même est comptabilisé à la juste valeur et l'absence de symétrie entre les 2 traitements comptables crée une distorsion en comptabilité que cette option permet de résoudre en comptabilisant les deux instruments en juste valeur avec les variations de juste valeur en résultat ;
- L'instrument appartient à un portefeuille qui est géré et suivi par le management sur la base de sa juste valeur.

La mise en œuvre de cette option nécessite une information détaillée pour indiquer à la fois ses conditions d'exercice et ses incidences comptables.

Ainsi, étant donnée l'importance de la juste valeur pour la comptabilisation des instruments financiers, IFRS 7 demande que l'information y afférente soit détaillée. Certains éléments, comme les conditions d'exercice, figuraient déjà dans IAS 32 mais avec un niveau de détails moindre. Cette notion est assez nouvelle pour les sociétés françaises qui appliquaient en premier lieu le principe du coût historique, fondement de la comptabilité française et qui ne sont pas habituées à la volatilité induite par ce mode de comptabilisation.

À titre d'exemple, la norme demande une ventilation des encours bilantiels en distinguant ceux qui sont valorisés à partir de cotations externes et ceux qui le sont à partir d'un modèle de valorisation en précisant si les données intégrées dans le modèle sont observables ou non.

La norme IFRS 7 impose de donner en annexe des informations qualitatives et quantitatives sur la gestion des risques

La deuxième nouveauté majeure d'IFRS 7 est l'information sur la gestion des risques, à la fois au niveau qualitatif et au niveau quantitatif.

Au niveau qualitatif, il est en effet prévu de donner les informations suivantes :

- Des informations générales sur les procédures de gestion et méthodes d'évaluation de chaque type de risques financiers : procédures de gestion des risques et méthodes utilisées pour les mesurer, ainsi que les changements intervenus entre deux périodes ;
- Des informations sur la concentration des risques : description de la manière dont la direction détermine les concentrations (contrepartie, zone géographique, devise, marché...).

Sur ce thème, une partie des informations était déjà donnée dans les rapports annuels des banques, parfois dans le rapport de gestion mais pas dans les annexes. La norme IFRS 7 autorise le maintien de l'information sur les risques dans le rapport de gestion, si l'annexe y renvoie, mais elle doit désormais être auditée par les commissaires aux comptes au même titre que les informations quantitatives.

Au niveau quantitatif, il est nécessaire de fournir des informations plus précises sur tous les risques financiers. Les principaux éléments à communiquer sont :

- *Au titre du risque de crédit* : qualité des actifs financiers sains (qualité du crédit des actifs qui ne sont ni en souffrance, c'est-à-dire ne présentant pas d'impayés, ni dépréciés), valeur comptable des actifs financiers renégociés qui seraient autrement en souffrance ou renégociés, balance âgée des actifs financiers impayés mais non encore dépréciés, analyse de l'âge des actifs et des garanties), analyse des actifs financiers dépréciés sur une base individuelle en précisant les facteurs pris en considération pour déterminer leur dépréciation, collatéraux ou autres garanties exercées au cours de l'exercice ;

- *Au titre des risques de marché* : analyse en sensibilité des risques de marché en précisant les indicateurs retenus et leurs impacts sur les comptes (résultat et capitaux propres) ; cette analyse doit être donnée pour tous les risques de marché (risque de change, risque de taux et autres risques de prix). Doivent également être présentées les hypothèses retenues pour construire cette analyse ainsi que les modifications apportées par rapport à la période précédente. Une analyse en VaR (*Value at Risk*) peut être effectuée si l'établissement utilise cette méthode en interne pour gérer les risques ;
- *Au titre des risques de liquidité* : analyse des échéances contractuelles en précisant comment est gérée la liquidité. Cette information est essentiellement centrée sur les passifs financiers.

La norme IFRS 7 requiert plus de données de gestion ainsi que la communication des *ratios* prudentiels par le biais de l'amendement à IAS 1

Lors de la publication d'IFRS 7, la norme IAS 1 a été amendée avec pour objectif de fournir au marché des informations sur le niveau de capital et la manière dont il est géré.

À ce titre, les informations à communiquer sont les suivantes :

- Une description des éléments relevant de la gestion du capital et la façon dont l'entreprise atteint ses objectifs en terme de gestion du capital ;
- La nature des exigences réglementaires en terme de capital et la manière dont ces exigences sont intégrées dans la gestion du capital ;
- Des données quantitatives sur la gestion du capital ;
- La variation entre deux périodes sur la politique de gestion du capital et les conséquences quantitatives ;
- L'absence de respect des limites externes, le cas échéant.

Les informations quantitatives suivantes ne sont pas demandées :

- **Montant des fonds propres réglementaires** ;
- **Ratios réglementaires** ;
- **Ventilation du capital économique par secteur.**

1.3 PLUSIEURS DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION

IFRS 7 donne un cadre général mais laisse une certaine marge de manœuvre dans la publication des informations

L'établissement étant libre de choisir le format de publication de l'information financière, puisque la norme IFRS 7 ne donne qu'un cadre général, il conviendra de s'assurer que les choix effectués par l'établissement pour la présentation de ses états financiers sont permanents d'une période suivante. En effet, l'information doit être présentée avec des données comparatives au titre de l'exercice précédent au minimum, il est important de respecter une certaine permanence dans le choix du format de présentation.

En premier lieu, ce choix va se faire sur le lieu de communication de l'information, notamment sur les risques, puisque c'est sur cette partie qu'il existe la possibilité de mettre l'information ailleurs que dans l'annexe. Cependant, on peut imaginer, qu'à titre transitoire un établissement laisse dans son rapport de gestion toute l'information qualitative sur la gestion des risques, sous réserve que ceci soit mentionné dans l'annexe et qu'il soit précisé que cette information a été auditée.

L'opinion d'audit devra couvrir l'ensemble des informations demandées par IFRS 7 ce qui suppose que les informations maintenues dans le rapport de gestion soient clairement identifiées et qu'il soit précisé qu'elles ont été auditées. Cette situation pose la question de ce qui sera annexé au rapport des auditeurs.

Par ailleurs, la multitude d'informations demandées sur la gestion des risques va poser plusieurs difficultés de mise en œuvre

Au niveau du risque de crédit, l'information demandée est assez dense et une part importante est nécessaire sur les créances dites saines sur lesquelles, jusqu'alors, peu d'information était détaillée.

Concernant l'information sur le risque de crédit, une des principales nouveautés, qui peut poser des problèmes de mise en œuvre, est la ventilation du risque de crédit par notation. L'établissement doit choisir le niveau de détail qu'il souhaite communiquer pour que l'information soit pertinente. Pour satisfaire à cette demande, il peut utiliser les travaux réalisés dans le cadre de Bâle II, dès qu'ils sont disponibles.

Pour l'analyse de sensibilité, par exemple, la norme laisse à l'établissement le choix des modèles de suivi des risques. Il apparaît pertinent que l'analyse fournie par l'établissement soit une analyse en sensibilité des actifs et des

passifs en fonction de plusieurs scénarios de variation des taux. Il est alors nécessaire que l'établissement décrive la méthode utilisée et les hypothèses retenues, comme les *scénarii* de taux, les types de variations pris en compte, les échéances... La norme ne précise pas les indicateurs à retenir mais on peut imaginer une évaluation de l'impact en euros de la variation de taux chiffrée à la clôture, avec une moyenne sur l'année en indiquant également le minimum et le maximum sur l'année.

Les principales difficultés de mise en œuvre vont être :

- **Choix des indicateurs par activité et en fonction des éléments communiqués au management : *trading*, banque de détail ;**
- **Exhaustivité du périmètre : indicateurs pour l'ensemble des instruments financiers (taux, actions, change...) ;**
- **Rapprochement avec les données comptables ;**
- **Utilisation des différents indicateurs disponibles : moyenne minimum, maximum, données de fin de période...**

Au niveau du *risque de liquidité*, les établissements vont devoir présenter un échéancier des passifs financiers qui ne pourra être directement rapproché de la comptabilité.

La construction du tableau de maturité des passifs financiers soulève plusieurs difficultés de mise en œuvre :

- **L'analyse est basée sur les flux contractuels, non actualisés alors qu'un des principes de comptabilisation en IFRS est l'actualisation ce qui crée une divergence par rapport aux montants comptabilisés ;**
- **L'ensemble des instruments financiers sont pris en compte, incluant les engagements de financement, les garanties financières...**
- **Les flux sont estimés à partir des paramètres de marché à la clôture à définir.**

La notion de « classes d'instruments »

La norme IFRS 7 demande que plusieurs informations soient communiquées par classes d'instruments financiers sans que cette notion ne soit précisée dans le texte. C'est le cas des informations suivantes :

- **Indication de la juste valeur des actifs et passifs financiers et comparaison avec leur valeur comptable ;**

- Informations relatives au risque de crédit, à savoir :
 - rapprochement des mouvements affectant le compte de corrections de valeur (provision) utilisé pour enregistrer une dépréciation individuelle ou collective,
 - information quantitative sur l'exposition au risque de crédit de l'entité,
 - balance âgée des actifs financiers ayant un retard de paiement,
 - information sur les actifs dépréciés.
- Informations sur les dépréciations : montant de toute perte de valeur enregistrée au cours de la période ;
- Informations sur le « *Day One Profit* » ;
- Qualité de crédit des actifs financiers sains ;
- Montant des actifs renégociés qui autrement auraient été impayés ou dépréciés ;
- Analyse en sensibilité des risques de marché avec la possibilité de retenir des indicateurs de sensibilité différents pour des classes d'instruments financiers différents ;
- Informations relatives aux opérations de cession d'actifs financiers qui ne remplissent pas les principes de décomptabilisation tels que prévus par IAS 39.

Le niveau de détails à retenir devra être déterminé par chaque établissement en fonction de ses spécificités de manière à rendre l'information pertinente avec sa propre activité.

Pour que l'information soit comparable d'un exercice à l'autre, les classes d'instruments financiers doivent rester stables en incluant le même type d'éléments d'une période sur l'autre. Il paraît important que la répartition donnée en annexe soit cohérente avec les données internes si celles-ci présentent une répartition des actifs et passifs financiers de la banque plus fine que celle des catégories comptables d'IAS 39.

Par rapport à cette demande accrue d'information, il est nécessaire d'arbitrer entre le besoin de détailler certaines informations importantes, actuellement trop concentrées et de donner un niveau de détails trop fin qui rendrait la lecture des comptes plus confuse.

Présentation du *reporting* prudentiel

2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Un dispositif de surveillance des établissements de crédit déterminé au niveau européen et transposé dans les états membres

La réforme de Bâle II est une réforme engagée au plan international visant à mettre en place un dispositif de surveillance commun à tous les établissements de crédit. L'accord de Bâle II a été publié en juin 2004 par le Comité de Bâle pour une période de commentaires, suite à laquelle des modifications ont été apportées aboutissant à un texte définitif en juin 2006. Cette réforme comprend trois piliers :

- ▶ Le pilier 1 sur les *ratios* réglementaires à publier (modification du *ratio* de solvabilité portant sur le rapport entre les risques pondérés par l'établissement et ses fonds propres) ;
- ▶ Le pilier 2 sur la surveillance des risques à travers la mise en place de procédures internes ;
- ▶ Le pilier 3 sur le *reporting* prudentiel à présenter au régulateur.

Au niveau européen, une directive intitulée « *Capital Requirement Directive* » a été publiée en juin 2006 transposant en droit européen la réforme de Bâle II. La transposition en droit français a quant à elle été achevée début 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme mais avec la prévision d'une transition progressive vers le nouveau régime pour la détermination des *ratios* jusqu'en 2008. En effet, l'utilisation des modèles internes pour la détermination des *ratios* nécessite en France une homologation préalable par la Commission Bancaire.

La réforme du Comité de Bâle a pour objectif de responsabiliser les établissements de crédit dans le mode de suivi de leurs risques

La réforme de Bâle II vise à responsabiliser encore plus les établissements sur la gestion de leurs risques financiers en encourageant vivement par les différentes mesures de la réforme l'utilisation de modèles internes. En effet, la réforme de Bâle met en évidence trois types de risques : les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels. C'est au niveau des risques de crédit et des risques opérationnels que les modifications par rapport au calcul précédent du *ratio* de solvabilité sont les plus significatives : le risque opérationnel n'était jusqu'alors pas pris en compte pour déterminer les besoins en fonds propres et les risques de crédit étaient estimés à partir de notations externes et sur la base de pondérations forfaitaires liées à ces notations externes. Désormais, afin d'avoir des

pondérations moindres pour la consommation des fonds propres, les établissements sont encouragés à développer des modèles internes de détermination de leurs risques de crédit ce qui les a conduits dans la phase préparatoire à effectuer une analyse de leurs risques plus fine et notamment de leurs historiques de pertes. Ce travail a été précédé par une classification des encours par nature de risques en fonction des secteurs d'activité, des zones géographiques. Tout ce travail d'analyse des risques a été suivi par la mise en place ou la formalisation de procédures relatives à la gestion des risques et à leur suivi.

Au niveau du pilier 1 (exigence minimale en fonds propres), l'objectif de la réforme est d'assurer que la mesure du besoin en fonds propres d'un établissement est l'image fidèle du niveau de risque porté par son propre portefeuille.

Au niveau du pilier 2, la réforme de Bâle demande la mise en place de procédures pour la surveillance des risques internes. L'objectif est de s'assurer que les banques appliquent des procédures internes saines et efficaces, afin de déterminer l'adéquation de leurs fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques encourus. Il incombe aux autorités de contrôle de juger si les banques parviennent à bien évaluer leurs besoins en fonds propres par rapport aux risques encourus et notamment si elles apprécient correctement la relation entre les différents types de risques. Pour ce faire, les autorités de contrôle devront s'appuyer sur leur connaissance des meilleures pratiques en vigueur. Ce principe s'appuie sur quatre éléments :

- Appréciation par les banques des fonds propres qui leur sont nécessaires (capital économique) ;
- Révision prudentielle de ce calcul ;
- Possibilité pour les autorités de contrôle, d'imposer des fonds propres au dessus des exigences minimales ;
- Intervention rapide des autorités de contrôle en cas de non-respect des exigences minimales.

L'appréciation de la mise en place de ces procédures passe par les éléments suivants :

- Implication du Conseil d'Administration et des dirigeants ;
- Mise en place d'un cadre organisationnel propre à la banque ;
- Mise en place de processus de suivi des risques ;
- Vérification de l'efficacité du management des risques opérationnels de l'établissement ;

- Suivi des systèmes de la banque et de la qualité des données ;
- Mise en place de procédures et de règles.

Le *pilier 3* relatif au *reporting* prudentiel constitue l'objectif ultime de cette réforme. Il est composé de deux éléments : les états COREP sur les *ratios* et les états FINREP sur les états financiers prudentiels. Le pilier 3 de la réforme sur le *reporting* part de deux postulats :

- Une information récurrente et pertinente sur la structure du capital et l'exposition aux risques de la banque devra être publiée afin de réduire l'incertitude du marché ;
- Une plus grande transparence et une pression accrue du marché encourageront les banques à mieux gérer leurs risques.

L'objectif de la mise en place des modèles de *reportings* FINREP et COREP est d'améliorer la transparence financière des banques ainsi que leur communication financière et permettre aux investisseurs de connaître leur profil de risques, la gestion et la couverture de ces risques. Trois axes d'exigence en matière de communication financière apparaissent dans cette réforme :

- Pertinence de l'information diffusée ;
- Adaptation de la fréquence au caractère volatile de l'information diffusée ;
- Cohérence avec les informations financières et comptables exigées par ailleurs.

Le *reporting* FINREP, mis en place en 2007, est le *reporting* IFRS à destination des superviseurs de la profession bancaire. Le périmètre de consolidation et les méthodes de consolidation sont définis en application du CRBF 2000-03 (périmètre prudentiel). La ventilation par contreparties doit être effectuée en cohérence avec COREP. Le *reporting* FINREP est constitué de trois éléments :

- Bilan : celui prévu par FINREP est sur le modèle de l'actuel bilan publiable avec un niveau de détails plus fin ;
- Compte de résultat : il est plus détaillé que le compte de résultat publiable en précisant notamment les résultats de portefeuille de titres et le provisionnement des actifs financiers et des immobilisations corporelles ;
- Des tableaux annexes qui apportent des précisions sur chaque poste du bilan et du compte de résultat. Ils sont inspirés principalement des exigences en termes de publication d'informations des normes IFRS. Un certain nombre de ces tableaux sont communs avec IFRS 7.

Présentation du *reporting* prudentiel

2.2 PRÉSENTATION DES ATTENTES DES RÉGULATEURS BANCAIRES EN TERMES DE VALIDATION DU REPORTING

L'information doit pouvoir être raccordée à l'information comptable

L'objectif général de la réforme de Bâle est une communication financière plus fiable, transparente et complète.

Cette communication est à la fois destinée à :

- La Direction Générale à travers le résultat des modèles et les procédures mises en place ;
- Aux autorités de tutelle avec un rapport plus détaillé renforçant sa fonction de contrôle ;
- Aux marchés financiers avec un *reporting* montrant :
 - la qualité et le niveau de gestion des risques,
 - les risques pris,
 - les défauts rencontrés,
 - les méthodes utilisées pour couvrir ces risques,
 - le capital alloué.

Ainsi, les informations communiquées dans le *reporting* FINREP doivent permettre au régulateur de comprendre certains éléments spécifiques qui, pour celui-ci, sont à surveiller de plus près en termes de risques et c'est pour cela que les tableaux annexes prévoient, au-delà de la publication d'un bilan et d'un compte de résultat, des détails sur les éléments suivants :

- Dérivés détenus à des fins de transaction ;
- Actifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat ;
- Actifs financiers disponibles à la vente ;
- Prêts et créances et placements détenus jusqu'à échéance ;
- Informations sur les actifs dépréciés et les arriérés de paiement ;
- Dérivés et comptabilité de couverture ;
- Immobilisations corporelles ;
- Immeubles de placement ;
- *Goodwill* et autres immobilisations incorporelles ;
- Passifs financiers détenus à des fins de transaction ;
- Passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat ;
- Passifs financiers évalués au coût amorti ;
- Décomptabilisation et passifs associés aux actifs financiers transférés ;

- Provisions ;
- Intérêts minoritaires ;
- Réserves de réévaluation ;
- Produits et charges d'honoraires et de commissions ;
- Autres produits et charges opérationnelles ;
- Synthèse des dépréciations ;
- Variations des dépréciations ;
- Exposition au risque de crédit y compris garanties données ;
- Garanties détenues ;
- Actifs obtenus par prise de possession de garanties au cours de la période ;
- Informations sur la juste valeur des instruments financiers ;
- Informations complémentaires sur les locations ;
- Pensions et opérations assimilées ;
- Informations relatives aux parties liées ;
- Engagements de prêts ;
- Garanties financières et autres engagements ;
- Ventilation des maturités pour le risque de liquidité.

Cette liste permet de constater que l'essentiel des informations qui font l'objet d'une surveillance proche par les régulateurs sont des informations sur le risque de crédit, avec notamment les éléments relatifs aux actifs dépréciés et aux arriérés de paiement mais également tous les éléments comptabilisés en juste valeur, que ce soit avec une incidence sur le résultat ou sur les capitaux propres.

Les autorités de tutelle sont soucieuses de l'utilisation de la juste valeur faite par les établissements de crédit

La liste des informations telle que présentée ci-dessus montre qu'une place importante est donnée à la juste valeur. En effet, la notion de juste valeur est une notion nouvelle qui vient troubler les habitudes des établissements qui, en respect des principes comptables généralement admis en France et repris au niveau prudentiel, favorisaient jusqu'alors la notion de coût historique. L'utilisation de la juste valeur a pour conséquence directe une plus grande volatilité du résultat et des capitaux propres ce qui nécessite une surveillance approfondie : les résultats latents, y compris les résultats positifs, sont désormais comptabilisés. Les régulateurs bancaires, pour pouvoir exercer leur surveillance, ont besoin de faire la différence entre les résultats acquis et les résultats latents qui ne se limitent pas aux provisions enregistrées. Les informations relatives à la juste valeur sont à la fois des

Présentation du *reporting* prudentiel

informations quantitatives qui sont issues de la comptabilité mais également des informations qualitatives nécessaires pour se prononcer sur la fiabilité des incidences comptables.

La détermination des *ratios* prudentiels nécessite de suivre spécifiquement tous les éléments qui ont une incidence directe sur les capitaux propres

La détermination des fonds propres réglementaires est un élément important pour le calcul des *ratios* car le *ratio* prudentiel issu de la réforme de Bâle, tout comme le *ratio* international de solvabilité précédent, représente le rapport entre les risques pondérés de l'entité et les fonds propres de celle-ci. Ainsi, tout élément impactant la détermination des fonds propres intégrés dans ce calcul aura une incidence directe sur le calcul des *ratios*.

Or, par rapport au *ratio* de solvabilité, la deuxième nouveauté majeure qui a des conséquences en termes de surveillance prudentielle est la comptabilisation directe de certains éléments dans les capitaux propres. En IFRS, les titres disponibles à la vente sont réévalués à chaque arrêté par contrepartie des capitaux propres et la couverture de flux de trésorerie conduit à stocker dans les capitaux propres les réévaluations de dérivés en attendant que les flux qu'ils couvrent ne surviennent et que la réserve de réévaluation ainsi constituée ne soit recyclée par le compte de résultat au même rythme que les flux sur l'élément couvert. Ainsi, le régulateur bancaire, pour qui les *ratios* permettent de mesurer les risques encourus par les établissements de crédit par rapport à leurs capitaux propres, juge nécessaire que les capitaux propres soient retraités des résultats latents afin d'avoir une estimation plus fiable et plus pérenne de la capacité des fonds propres des banques à couvrir leurs risques.

Inversement, les établissements peuvent intégrer dans leurs fonds propres réglementaires des éléments qui pour les normes IFRS ne répondent pas à la définition des capitaux propres selon IAS 32, sous réserve que ces éléments correspondent bien à la définition des éléments qui peuvent être intégrés dans les capitaux propres. En effet, IAS 32 a une définition assez stricte de ce qui doit être comptabilisé en capitaux propres ou en dettes en considérant que pour être comptabilisé en dette un instrument financier doit comporter une obligation de remboursement du capital ou de versement des intérêts à laquelle l'émetteur ne peut se soustraire, cette obligation devant être contractuelle.

Conséquences pour les banques de la mise en œuvre de ces deux textes

3.1 DES SIMILITUDES ENTRE LES DEUX TEXTES

Au-delà des principes qui, pour un bon nombre, sont communs aux deux textes, IFRS 7 et FINREP présentent des similitudes pour la plupart des informations à communiquer même s'ils subsistent quelques divergences comme l'information relative au *risque de liquidité* pour laquelle FINREP prévoit un tableau réconciliable avec la comptabilité alors qu'IFRS 7 demande une analyse des échéances contractuelles. De la même manière, dans IFRS 7, la notion de classes d'instruments financiers est laissée à l'appréciation de l'établissement alors que les classes sont prédéfinies dans les états FINREP.

Le suivi des risques est au cœur des deux nouveaux textes

La norme IFRS 7 demande plusieurs natures d'informations qualitatives sur la gestion des risques.

La première catégorie est la description des objectifs, des politiques et du mode de gestion du capital de l'établissement. Elle inclut les éléments suivants :

- Description de ce qui est géré et considéré comme capital ;
- Nature de ces contraintes et comment la direction en tient compte ;
- Comment l'entité remplit les objectifs qu'elle a fixés en termes de gestion de son capital.

Une deuxième catégorie d'informations qualitatives sur la gestion des risques est constituée par les informations à donner pour chaque type de risques (risque de crédit, de liquidité et de marché) découlant des instruments financiers. Ces informations sont :

- Expositions au risque et comment celles-ci surviennent ;
- Objectifs, politiques et procédures de gestion du risque ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci ;
- Toute variation des éléments exposés ci-dessus par rapport à la période précédente.

Au titre du *risque de crédit*, des informations plus nombreuses sont demandées, comme pour les éléments enregistrés en juste valeur par le résultat pour lesquels il est nécessaire de préciser la part relative à la variation du risque de crédit dans la variation globale de la juste valeur des instruments financiers. Il est également demandé plus d'informations sur les créances présentant des arriérés avec une analyse par antériorité de ces arriérés et des garanties prises mais également sur les créances sans

incidents de paiements pour lesquels il est demandé une analyse de la qualité des contreparties. Des informations sont enfin demandées sur les procédures mises en place dans le suivi des risques de crédit comme la concentration des risques par secteur ou par zone géographique ou l'analyse des créances par notation permettant au lecteur de se faire une opinion sur la qualité du portefeuille.

Ces informations figurent également dans la réforme de Bâle, soit directement dans les états de *reporting* FINREP soit dans le pilier 1 sur l'estimation des fonds propres alloués. Ainsi, la préoccupation de la détermination du risque de crédit est importante dans les deux systèmes et il est nécessaire dans les deux cas d'en faire état dans les états financiers.

Dans les deux référentiels, l'accent est mis sur les notations : les IFRS insistent sur la communication qui doit en être faite alors que pour Bâle II c'est le fondement même de toute la réforme. En effet, dans Bâle II, trois approches sont proposées aux établissements de crédit allant de l'utilisation des notations externes à la mise en place d'un modèle totalement personnel correspondant à la fois à l'activité de l'établissement et à son propre mode de gestion.

Les différents éléments utilisés pour la détermination de la consommation de fonds propres, issus des systèmes de gestion vont pouvoir être utilisés pour la communication financière puisqu'ils sont à la base des procédures de surveillance des risques et que cette information est demandée dans IFRS 7 sur la gestion des risques mais également dans l'amendement d'IAS 1 sur les informations relatives à la gestion du capital.

Au niveau des risques de marché, une information détaillée est également prévue dans IFRS 7 avec une communication des indicateurs de suivi ainsi que des données quantitatives sur le niveau de risques (risques de taux, risques de change...). Ces indicateurs sont là aussi nécessaires pour la détermination des *ratios* prudentiels, les risques de marché étant l'un des trois risques à estimer pour déterminer la consommation en fonds propres. Lorsque les établissements utilisent la méthode de la VaR pour chiffrer leurs risques, ils devront le communiquer dans leurs annexes et s'ils utilisent une autre méthode ils devront également la préciser, comme indiqué précédemment.

Concernant le risque de liquidité, l'établissement doit préciser, selon IFRS 7, les modalités de gestion qu'il applique. Cela signifie qu'en premier lieu, l'établissement va donner une définition du risque de liquidité, puis il va

préciser sa politique de gestion : perte maximale liée à l'impasse de trésorerie, limites internes, modalités de centralisation de la trésorerie, limites de régulateurs, scénario de stress. Ces informations étaient déjà fournies dans les normes françaises même si le niveau de détails était moins élevé.

La juste valeur est une préoccupation forte dans les deux référentiels

Dans la réforme du Comité de Bâle, la juste valeur n'est pas au cœur de la détermination et du chiffrage des risques en tant que tel mais néanmoins, les *ratios* étant déterminés par rapport aux fonds propres, le régulateur a jugé nécessaire que les établissements de crédit communiquent sur les éléments intégrés dans la détermination des fonds propres réglementaires comme nous l'avons vu précédemment. Ainsi, l'information demandée dans le cadre de FINREP doit permettre de faire le lien entre les fonds propres comptables et les fonds propres réglementaires. De plus, il est nécessaire pour le régulateur de pouvoir retraiter les éléments considérés comme du résultat latent (variations de valeur des titres classés en disponibles à la vente et variations de valeur des dérivés destinés à la couverture de flux de trésorerie). Cette nécessité est due au fait que le régulateur a souhaité que les états prudentiels soient établis à partir des comptes en référentiel IFRS pour les sociétés qui y sont soumises de manière à ce que la piste d'audit puisse être reconstituée entre le réglementaire et le comptable.

Au niveau des IFRS, la notion de juste valeur étant un des principes de base de ces normes, il apparaît important qu'une information détaillée soit donnée quant à son usage.

Dans ses principes comptables, l'établissement va communiquer sur les modalités de détermination de la juste valeur des instruments financiers. Cela va les conduire à donner les informations suivantes :

- Méthodes et hypothèses appliquées pour la détermination de la juste valeur : taux de remboursement anticipé, taux de pertes estimées sur créances, taux d'intérêt, taux d'actualisation ;
- Indication si les justes valeurs sont déterminées par référence à des prix publiés sur un marché ou selon une technique de valorisation ;
- Indication si l'utilisation d'une technique de valorisation ne reposant pas sur des prix de marché observables et si une modification d'hypothèses causerait un changement important de juste valeur ;
- Pour la comptabilisation du « *Day One Profit* », information sur la méthode d'amortissement appliquée pour comptabiliser en résultat la différence entre le prix de transaction et le prix issu du modèle interne.

Conséquences pour les banques de la mise en œuvre de ces deux textes

Des informations qualitatives spécifiques sont également demandées pour les instruments financiers inscrits en compte de résultat pour leur juste valeur :

- Méthodes utilisées pour déterminer la juste valeur globale mais également pour identifier la part de variation de valeur sur la période imputable aux variations du risque de crédit, en particulier lorsque l'établissement a développé des modèles internes ;
- Principes comptables utilisés pour enregistrer les montants inscrits dans le tableau des profits ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur en précisant quels éléments ont été inscrits dans cette catégorie (dividendes, intérêts...).

De même que pour la gestion des risques, l'application des procédures décrites dans l'annexe se concrétise dans la production des données chiffrées qui sont également fournies dans l'annexe. À ce titre, la norme IFRS 7 reprend et complète les informations demandées par IAS 32 :

- Présentation de la juste valeur des actifs et des passifs financiers ainsi que de la réconciliation avec les encours comptables ;
- Montant total de la juste valeur estimée à l'aide d'une technique de valorisation interne et comptabilisé en résultat ;
- Montant du « *Day One Profit* » non amorti dans le compte de résultat ;
- Juste valeur des garanties et réhaussements de crédit obtenus.

Des informations sont également à donner spécifiquement pour les actifs et passifs financiers enregistrés dans les comptes en juste valeur par résultat :

- Exposition maximum au risque de crédit ;
- Montant du changement de juste valeur intervenu au cours de la période imputable aux variations du risque de crédit à la fois pour les actifs financiers mais aussi pour les passifs financiers ;
- Différence entre la valeur comptable du passif financier et le montant que l'entité serait contractuellement tenue de payer à l'échéance au porteur de l'obligation ;
- Profits ou pertes nets sur les actifs et passifs financiers enregistrés à la juste valeur par le résultat en distinguant ceux désignés comme correspondant à des opérations de *trading* et ceux désignés sur option.

Pour la valorisation de l'évolution du risque de crédit, il est demandé de préciser en annexe la part de variation de la juste valeur imputable à l'évolution du risque de crédit.

En dehors de ces paramètres qui peuvent être observables ou non, il existe des données spécifiques à chaque établissement de crédit qui correspondent à sa propre gestion des risques financiers et qui vont influencer la valorisation des instruments financiers : les taux de remboursement anticipé pour les instruments comme les prêts, les taux de pertes sur créances, les taux d'intérêt et les taux d'actualisation.

Seul le pilier 3 de Bâle II requiert une information au titre du risque opérationnel

Le Comité de Bâle pour la détermination des *ratios* prudentiels demande, en plus du chiffrage des risques de crédit et des risques de marché, une estimation du risque opérationnel. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes (directes) résultant de carences ou de défaillances attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes, ou à des événements extérieurs. De la même manière que pour le risque de crédit trois approches sont proposées aux établissements de crédit :

- ▶ Indicateur de base : un pourcentage fixé par le Comité à 15% du PNB moyen des trois années précédentes ;
- ▶ Standard : identique à l'approche indicateur de base mais pourcentages différenciés sur les huit lignes de métier définies par le comité (financement d'entreprise, détail, gestion d'actifs, courtage, ...), ces pourcentage sont compris entre 12% et 18% ;
- ▶ Mesures avancées : l'établissement détermine son exposition sur la base de modèles internes.

L'estimation de ces risques est indispensable dans la réforme de Bâle II alors qu'aucune communication directe n'est demandée selon IFRS 7. Néanmoins les obligations du comité de Bâle conduisent à une réflexion sur l'organisation et les procédures internes, souci commun avec IFRS 7 qui nécessite une information détaillée sur la gestion des risques et les procédures mises en place.

Ainsi, les travaux faits dans le cadre de Bâle II peuvent être utilisés pour la communication financière dans le référentiel IFRS et les tableaux prévus dans FINREP tels qu'annexés à l'instruction 2006-04 de la Commission Bancaire peuvent, pour la plupart, servir pour la préparation de l'annexe IFRS 7.

Conséquences pour les banques de la mise en œuvre de ces deux textes

3.2 RENFORCEMENT DE LA PISTE D'AUDIT

Entre les données prudentielles et les données comptables

La mise en place de la réforme de Bâle II montre que le régulateur bancaire a décidé de renforcer les liens entre les données prudentielles et les données comptables. En premier lieu, les états financiers (FINREP) communiqués au régulateur sont établis sur la base du référentiel IFRS. Il apparaît donc nécessaire que ces données puissent être rapprochées des comptes publiés selon ce même référentiel. Le régulateur insiste sur cette dimension en demandant des états annexes qui reprennent les états financiers et les détaillent de manière à ce que celui-ci puisse faire ses propres analyses. C'est ainsi que le régulateur parle de « filtres prudentiels » qui sont les passages des états comptables aux éléments pris en compte pour les calculs de *ratios* : il est demandé aux établissements de préciser ces éléments dans leurs annexes. C'est le cas des montants inscrits en capitaux propres au titre des variations de valeur des actifs disponibles à la vente et des dérivés utilisés en couverture de flux de trésorerie : le régulateur demande que les états financiers présentés intègrent ces éléments mais que le détail soit précisé en annexe de façon à ce qu'il puisse faire ses propres retraitements. Il a privilégié cette solution à celle d'états financiers déjà retraités. Il peut ainsi suivre l'évolution de ces réserves entre deux arrêtés et cette information est complémentaire en termes d'analyse de risques.

Au niveau d'IFRS 7, les données quantitatives sur la gestion des risques, comme la concentration des risques, vont devoir être auditées comme le demande la norme et ces données seront généralement issues des bases utilisées pour les calculs Bâle II. Il est donc nécessaire, à ce titre, également, que les informations relatives aux risques de crédit soient cohérentes et que ces données puissent être rapprochées de la comptabilité. De plus, dans l'information qualitative, lorsque l'établissement communique sur sa politique de gestion et de suivi des risques, il fera référence aux systèmes mis en place pour les besoins prudentiels en précisant que les données chiffrées présentées sont issues des modèles Bâle II. Afin que ces informations puissent être validées, la piste d'audit entre les deux référentiels devra être établie.

L'amendement à IAS 1 consécutif à IFRS 7 prévoit que des éléments sur la gestion du capital soient présentés dans l'annexe aux comptes ce qui peut conduire à donner des éléments sur la constitution des *ratios* prudentiels, même si à ce stade, il n'est pas prévu de donner les *ratios* eux-mêmes.

Au niveau des informations qualitatives, pour un établissement de crédit, communiquer sur les objectifs et la politique de gestion du capital, en indiquant comment il procède pour respecter les contraintes du régulateur bancaire, revient à donner une indication sur les *ratios* demandés par le régulateur bancaire en précisant de manière qualitative comment il procède pour respecter ces *ratios*.

Entre les données comptables et les données de gestion

Des informations vont être communiquées sur les actifs et les garanties qui n'étaient pas communiquées jusqu'alors :

- ▶ *Actifs qui ne sont ni en souffrance ni provisionnés* : une cohérence avec le système de notation interne semble nécessaire en examinant en particulier la validité du système de notation pour les crédits qui ne sont ni en souffrance ni provisionnés ;
- ▶ *Actifs financiers en souffrance ou dépréciés* : une analyse de l'âge des actifs financiers qui présentent des impayés à la date de clôture mais non dépréciés est à réaliser. Un actif financier est en souffrance lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci. Il convient pour satisfaire à cette obligation de définir ce qu'il est nécessaire de classer en « actifs en souffrance », par exemple en se demandant si on exclut les incidents de paiement techniques (erreurs d'adresse, de raison sociale, problèmes de transmission des instructions de paiement) qui conduisent à ce que la contrepartie n'honore pas l'échéance sans pour autant que cela ne corresponde à un risque de crédit. Pour les actifs financiers en souffrance ou les actifs financiers dépréciés, il est nécessaire de présenter une description des garanties ou réhausslements obtenus et une estimation de la juste valeur de ces garanties. Pour que cette information puisse être validée, il est nécessaire que dans les systèmes de gestion, il y ait un inventaire et un suivi des garanties et que les systèmes prévoient le rapprochement avec la documentation juridique y afférent. Cela nécessite également que les systèmes de gestion prévoient la mise à jour des valeurs de marché des garanties de manière régulière avec une comparaison avec l'encours de crédit. Les procédures de suivi des garanties doivent exister et être mises à jour régulièrement ;
- ▶ *Garanties et autres réhausslements* : lorsqu'une entité a accepté un nantissement qu'elle peut vendre ou gager en cas d'absence de défaut du propriétaire de l'actif gagé, elle doit indiquer :

Conséquences pour les banques de la mise en œuvre de ces deux textes

- la nature et la valeur comptable du nantissement accepté,
- les termes et conditions significatifs relatifs à l'utilisation de ces actifs reçus en garantie.

L'obligation de produire cette information nécessite de clarifier le classement au bilan de ces actifs (stocks ou actifs destinés à être abandonnés) et le prix d'entrée retenu en distinguant les actifs financiers des actifs non financiers.

Au niveau du risque de liquidité, une information est demandée par IFRS 7 sur l'échéancier des passifs et un cadrage avec les états de gestion qui reprennent la maturité des passifs devra être réalisé. Cela signifie que les systèmes de gestion disposent de l'information relative aux échéances contractuelles. L'information demandée par FINREP est légèrement différente puisqu'elle doit être réconciliable avec la comptabilité et concerne à la fois les actifs et les passifs financiers.

Avec la communication aux dirigeants

Dans les deux référentiels, comptable et prudentiel, il est fait référence à l'implication des dirigeants dans le suivi et la gestion des risques.

Le pilier 2 de la réforme de Bâle II sur la surveillance prudentielle prévoit une communication sur les procédures mises en place en interne pour la surveillance des risques et là également il est prévu que les dirigeants soient impliqués dans ce processus et que l'information soit communiquée régulièrement aux dirigeants de l'établissement.

Ces éléments posent la question de la définition de la notion de dirigeants. La norme IFRS 7 en particulier ne définit pas qui sont les dirigeants, jusqu'à quel niveau faut-il remonter dans l'établissement : Direction Générale, Conseil d'Administration... Cela va nécessiter des travaux d'interprétation pour que l'information publiée soit comparable entre les établissements mais dans tous les cas, il apparaît désormais nécessaire qu'il y ait convergence entre les informations utilisées en interne et celles communiquées en externe. Dans ce domaine également, une piste d'audit doit exister de manière à ce que l'information communiquée puisse être validée avec les procédures internes. On peut imaginer que le niveau d'information ne sera pas identique : les éléments communiqués dans les annexes pourront constituer une synthèse des procédures internes, sous réserve que la traçabilité de l'information soit préservée et que les dirigeants aient pu prendre connaissance et valider cette synthèse. Cela signifie donc que l'ensemble des données présentées doit sortir d'un système unique.

3.3 DE NOUVELLES INFORMATIONS COMPTABLES

Des informations de nature comptable vont devoir être communiquées de manière plus détaillée que ce qui était requis jusqu'alors, ce qui va nécessiter un renforcement de la piste d'audit ou une matérialisation plus importante entre les systèmes de gestion et la comptabilité afin que ces informations puissent être auditées. Ces informations sont les suivantes :

- ▶ Encours comptables : pour les actifs financiers à la juste valeur par le résultat, les titres détenus jusqu'à échéance, les titres disponibles à la vente, les prêts, les passifs financiers à la juste valeur et les passifs au coût amorti. Pour les actifs et passifs financiers à la juste valeur, il est nécessaire de distinguer l'activité de *trading* de ceux inscrits sur option. Pour contrôler cette information, cela nécessite de pouvoir rapprocher des systèmes de gestion des états financiers ;
- ▶ L'établissement doit indiquer les montants qu'il s'attend à payer ou à recouvrer au-delà de douze mois (distinction courant/non courant) : il faudra donc s'assurer du processus de collecte de cette information en examinant la piste d'audit entre les données contractuelles qui vont alimenter les systèmes de gestion et le rapprochement entre le système de gestion lui-même et la comptabilité ;
- ▶ Pour toutes les informations à communiquer sur les classes d'instruments financiers, une fois que le niveau de granularité a été défini, il convient de pouvoir faire le lien entre les catégories comptables telles qu'elles apparaissent dans les comptes et les classes d'actifs financiers : une piste d'audit pour faire le passage de l'un à l'autre est nécessaire. Le lecteur des états financiers doit pouvoir faire le lien entre les états financiers et les informations données en annexe par classe d'actifs ;
- ▶ Si l'entreprise a transféré des actifs financiers, et qu'elle continue à reconnaître tout ou partie de ces actifs financiers, elle doit indiquer pour chaque catégorie d'actifs financiers ;
 - la nature des actifs,
 - la nature des risques et avantages liés à la propriété des actifs auxquels l'entité reste exposée,
 - lorsque l'entité continue à reconnaître l'actif dans sa totalité, les valeurs comptables de l'actif et de la dette correspondante,

Conséquences pour les banques de la mise en œuvre de ces deux textes

- lorsque l'entité continue à reconnaître l'actif dans la limite de son implication continue, le montant total de l'actif, le montant de l'actif que l'entité continue de reconnaître et la dette correspondante. L'ensemble de ces informations nécessite qu'il existe une base de suivi et qu'une piste d'audit permette de faire le lien entre ces éléments et la comptabilité.

D'autres informations qui étaient déjà prévues par IAS 32 nécessitent un lien avec les comptes : valeur comptable des instruments de garantie et détails sur les termes et mises en jeu de ces garanties, valeur et conditions de réutilisation de ces garanties, variations de pertes de valeurs, informations sur les instruments financiers qui contiennent plusieurs dérivés incorporés qui ont des valeurs interdépendantes, défauts de paiement sur les dettes.

Au niveau du compte de résultat, les informations demandées sont plus précises que dans IAS 32 et nécessitent de se rapprocher des systèmes de gestion, ce qui signifie mettre en place une piste d'audit fiable et de s'assurer de la permanence des méthodes entre deux exercices :

- Profits nets ou pertes nettes sur les actifs et passifs financiers à la juste valeur (en distinguant la catégorie transactions de l'option juste valeur), les actifs disponibles à la vente en précisant les montants qui proviennent de ce qui avait été comptabilisé en capitaux propres, les titres détenus jusqu'à échéance, les prêts, les passifs financiers évalués au coût amorti ;
- Pertes de valeur pour chaque classe d'actifs financiers ;
- Produits et charges de commissions, à l'exception de celles incluses dans le calcul du taux d'intérêt effectif ;
- Produits d'intérêts courus sur des actifs financiers qui ont subi une perte de valeur ;
- Produits d'intérêts en totalité et charges d'intérêts calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif pour les actifs et passifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur par le résultat.

Le détail des commissions est une information nouvelle à communiquer. Le tableau prévu par FIN 20 au sein des états FINREP peut servir de base pour construire la typologie demandée par IFRS 7.

Des informations complémentaires sont également requises pour la comptabilité de couverture qui nécessitent un rapprochement avec les systèmes de gestion :

- Dans les couvertures de juste valeur, profits ou pertes sur l'instrument de couverture et sur l'élément couvert attribuables au risque couvert ;
- L'inefficacité comptabilisée en résultat qui découle des couvertures de flux de trésorerie ;
- L'inefficacité comptabilisée dans le résultat qui découle des couvertures d'investissement net à l'étranger.

Enfin, si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, une entité détermine sa juste valeur à partir de techniques d'évaluation. La meilleure preuve de la juste valeur à l'origine est généralement le montant de la transaction. S'il apparaît une différence entre ce montant et celui issu des techniques d'évaluation, l'entité doit indiquer pour chaque classe d'instruments financiers :

- Sa politique comptable pour enregistrer la différence en résultat reflétant les évolutions dans les facteurs (incluant le temps) que les participants au marché considéreraient comme faisant partie du prix ;
- La somme des différences en début et en fin de période ainsi que les variations. Il apparaît nécessaire qu'il existe une piste d'audit et une documentation sur les variations de valeur entre deux périodes et que cette information soit conservée dans les systèmes de gestion pour valider la permanence des méthodes et pouvoir justifier des changements de valeur comptabilisés dans les comptes.

Compte tenu de la similitude de la plupart des informations demandées par les deux textes, il est nécessaire de s'assurer de la cohérence de l'ensemble de la communication financière, sans quoi la crédibilité des établissements de crédit, tant vis-à-vis des marchés que des régulateurs bancaires, pourrait être remise en cause.

La mise en œuvre d'IFRS 7 et du dispositif général de la réforme de Bâle II partagent un objectif commun qui est d'accroître la transparence sur la gestion des risques *via* une plus grande communication y afférente, en insistant en particulier sur l'implication des dirigeants à cette gestion.

En effet, les deux textes insistent sur le fait que les informations communiquées doivent provenir de celles utilisées par les dirigeants de l'établissement pour prendre des décisions de gestion et orienter sa politique en matière de risques financiers. La réforme de Bâle II insiste en particulier sur l'implication des dirigeants dans la gestion, ce qui constitue le pilier 2 de cette réforme : la mise en place d'un contrôle interne fort sur le suivi des risques avec une implication des dirigeants de l'établissement. Le pilier 3, sur la communication prudentielle, résulte des travaux effectués au niveau des piliers 1 et 2 notamment en termes de contrôle interne. La nouveauté apportée par la norme IFRS 7 est la présentation en annexe des grands principes relatifs aux procédures de gestion des risques, information qui doit être présentée sur base consolidée, ce qui présente des difficultés de collecte d'information.

La mise en œuvre d'IFRS 7 implique également une communication sur les modèles de valorisation des instruments financiers. En effet cette norme insiste sur la nécessité de communiquer de façon assez détaillée sur la juste valeur des instruments financiers, information également demandée par le pilier 3 de Bâle II pour le *reporting* FINREP, à la fois en donnant des éléments quantitatifs mais également en indiquant en annexe comment cette juste valeur a été déterminée. De plus, IFRS 7 met l'accent sur la valorisation de la part de juste valeur attribuable à la variation du risque de crédit, tout comme la réforme de Bâle II, qui insiste à la fois sur la capacité de l'établissement à suivre ses risques de crédit en les encourageant à développer leurs propres modèles, ce qui leur permet une pondération plus importante dans le calcul des *ratios*.

Le recours à la juste valeur pour la comptabilisation est majeur avec la mise en place des normes IFRS et pourrait le devenir, encore plus, si les travaux en cours dans le cadre du projet de convergence des IFRS avec les normes comptables américaines aboutissait à la transposition dans le référentiel IFRS de la norme FAS 157 sur la juste valeur. En effet, ce texte a fait l'objet d'un « *discussion paper* » par l'IASB qui a ainsi interrogé les différents intervenants sur les comptes, à la fois les préparateurs de

comptes mais également les contrôleurs et les utilisateurs sur l'application de ce texte dans le référentiel IFRS. Ceci conduirait à une plus grande utilisation encore de la juste valeur et à une communication encore plus étayée que ce qui est actuellement prévu par les normes IFRS.



MAZARS

VIRGINIE CHAUVIN
GUILLAUME POTEL
ISABELLE SAPET
ANNE VEAUTE

61, RUE HENRI REGNAULT
92075 PARIS-LA-DÉFENSE

Tél : +33 (0)1 49 97 60 00
Fax : +33 (0)1 49 97 60 01

www.mazars.fr

Praxity
MEMBER
GLOBAL ALLIANCE OF
INDEPENDENT FIRMS